



Communauté de communes

CCCD/CR

DÉCISION

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi NOTRe du 7 Août 2015,

Vu la décision de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 4 Mars 2016, validant la fusion des Communautés de Communes du Castelbriantais et du Secteur de Derval,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2016, créant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de ce fait que la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval doit créer une régie de recettes pour le Centre Socio Culturel Intercommunal,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 21 Avril 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Centre Socio Culturel » auprès du Centre Socio Culturel Intercommunal, service de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 1^{er} Juin 2026.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est installée au Centre Socio Culturel Intercommunal sis au 19 Rue Jacquard à CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 3 : Elle fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie de recettes du Centre Socio Culturel encaisse les produits suivants :

- Participation des usagers aux activités organisées par le Centre Socio Culturel Intercommunal (ateliers divers, randonnées, entrées de parcs ou musées...)

ARTICLE 5 : Les recettes concernant les activités sont encaissées contre délivrance de reçus tirés d'un journal à souches.

ARTICLE 6 : Le recouvrement des recettes s'effectuera par

- Numéraire

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et Madame la Comptable de Nort sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 23 Avril 2026

Le Président,



Alain HUNault